

Arrêt

n° 133 859 du 26 novembre 2014 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2009, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 septembre 2008 et de l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 4 novembre 2014.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- Faits pertinents de la cause.
- 1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 17 mai 2005. Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé, par décision du 12 septembre2005, de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans qui, par un arrêt n°3 924 du 23 novembre 2007, a constaté le défaut du requérant.
- 1.2. Le 5 juin 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.
- 1.3. Le 25 septembre 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de cette demande, une décision d'irrecevabilité, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« MOTIFS:

- La demande
- « La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le formulaire B conforme au modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).
- L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23/11/2007.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.180 de la loi sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de la motivation exacte, et dès lors de la présence de motifs légalement admissibles, de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ainsi que celui de la prise en considération de tous les éléments de la cause ».

Elle fait valoir que « la requérante était dispensée de disposer d'un document d'identité étant donné qu'au moment de sa requête, sa demande d'asile était toujours en cours d'examen et n'avait pas encore reçu de décision définitive. Elle n'a pas trouvé opportun de donner des explications supplémentaires sur son impossibilité de disposer d'un passeport à cause de son statut de demandeuse d'asile », que « la requérante l'a bien précisé à deux reprises » dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois mais que « la partie adverse ne semble pas avoir tenu compte de cette précision ».

Elle ajoute que « par ailleurs, la requérante a malgré tout déposé une attestation d'immatriculation valant carte d'identité », que « normalement si sa décision avait été rejetée, il ne pouvait plus disposer d'une carte d'immatriculation au registre d'attente. C'est de bonne foi que la requérante n'a pas donné des explications sur le fait de ne pas posséder un passeport ou une carte d'identité ».

Elle estime que « la partie adverse sait très bien que tout rwandais parti à l'extérieur sans être en possession d'un passeport ou d'un laissez-passer risque trois mois de prison à son retour, que le Rwanda ne donne pas des passeports à des personnes qui se trouvent à l'extérieur sans qu'elles soient recensées dans leur cellule de base et que les autorités de base aient accepté de leur accorder ce passeport ». Elle en déduit que « la décision n'est pas non plus adéquatement motivée au sens des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs car elle manque d'appréciation sur les éléments pourtant portés par la requérante dans son recours ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité

qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant que « un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p.33), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ».

Il convient également de rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2. In specie, le Conseil ne peut que constater que, comme soulevé fort justement par la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ressort des pièces versées au dossier administratif qu'au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour du requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le 5 juin 2008, la demande d'asile de ce dernier avait définitivement été clôturée par un arrêt n°3 924 prononcé le 23 novembre 2007 par le Conseil de céans. Par conséquent, le requérant ne pouvait pas, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, se prévaloir à ce moment de la qualité de demandeur d'asile en vue d'être dispensé de l'obligation de produire un document d'identité, tel que requis par les dispositions légales applicables à la demande d'autorisation de séjour qu'il sollicitait.

S'agissant de l'attestation d'immatriculation dont le requérant disposait, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que ce document précise qu'il ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou de nationalité.

S'agissant de l'argument selon lequel « tout rwandais parti à l'extérieur sans être en possession d'un passeport ou d'un laissez-passer risque trois mois de prison à son retour, que le Rwanda ne donne pas des passeports à des personnes qui se trouvent à l'extérieur sans qu'elles soient recensées dans leur cellule de base et que les autorités de base aient accepté de leur accorder ce passeport », le Conseil observe, outre qu'il n'est nullement étayé et relève de l'hypothèse, qu'il est invoqué pour la première fois en termes de requête. Ainsi, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

- 3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié au requérant en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.
- 3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rej	etée.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :	
Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

S. VAN HOOF M. BUISSERET